# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.3 Servitude « urbanisation » - 2

La servitude « urbanisation » - 2 sert à:

1. garantir l’intégration urbaine et paysagère par:
   1. le choix d’une architecture adaptée à la topographie accidentée pour les futures constructions
   2. l’aménagement des abords des futures constructions dans le respect du terrain naturel et sans modification significative de celui-ci